



PAULHAN, le 25 Juillet 2025

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM71

PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE ÂGÉ DE MOINS DE 1 AN

Le Maire ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° du Préfet du 22/11/2022 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom / Prénom : VIAULT Florent

Qualité : Propriétaire détenteur de l'animal ci-après désigné.

Adresse ou domiciliation : 8 Rue Paramelle 34230 PAULHAN.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ACHEEL Numéro du contrat n° ANI_0000000000002386748 du 27/06/2025 au 26/06/2026.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 28 Juin 2025

Par : DEMISSY Elodie Education canine 34, Route de Pézenas 34230 CAMPAGNAN. Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : ATHENA

Race ou type : ROTTWEILER

Catégorie : 2^{ème} ¶

Date de naissance ou âge : 20/03/2025

Sexe : Femelle ¶

N° de puce : implantée le : 250 268 781 572 078 le 15/05/2025

Vaccination antirabique effectuée le : 11/07/2025 par Dr Margaux DIEMER

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente : - de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, - et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du

au

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Le Maire,
CLAUDE VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.